



Décision n° CODEP-LYO-2021-012567 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2021 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier le plan d’urgence interne de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse (INB n^{os} 111 et 112)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse dans le département de l’Ardèche ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier EDF D5180NLSQ2056374 du 9 décembre 2020 ;

Vu le courrier d’avis de l’instance de contrôle interne EDF transmise par courrier EDF D455020007866 du 8 décembre 2020 ;

Vu le courrier d’acceptation des réserves à l’avis de l’instance de contrôle interne EDF transmise par courrier EDF D5180NLSQ2056371 du 9 décembre 2020 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-LYO-2021-001646 du 23 février 2021 ;

Considérant que le plan d’urgence interne tel que défini par l’article 2.3 de l’annexe à la décision n°2017-DC-0592 susvisé comporte les fiches actions et livrets référencées D5180CSSQ09009 à D5180CSSQ09016, D5180CSSQ09018 à D5180CSSQ09043, D5180CSSQ11005, D5180CSSQ11014 à D5180CSSQ11017, D5180CSSQ11019, D5180CSSQ11021, D5180CSSQ11023, D5180CSSQ11025, D5180CSSQ11026, D5180CSSQ12072, D5180CSSQ32067, D5180CSSQ32070, D5180CSSQ32071, D5180CSSQ32077 et D5180CSSQ32083 reçues par courrier EDF D5180NLSQ2056374 du 9 décembre 2020,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier le plan d’urgence interne de l’installation nucléaire de base n° 111 et 112 de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse dans les conditions prévues par sa demande du 9 décembre 2020 susvisée, complétée par son courrier du 9 décembre 2020 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 mars 2021.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint

Signé par :

Julien COLLET